



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DE L'OISE**

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre » entre RESSONS-SUR-MATZ (60) et CHILLY (80) dans les communes de RESSONS-SUR-MATZ, CUVILLY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, ORVILLERS-SOREL, RICQUEBOURG, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, BOULOGNE-LA-GRASSE, GOURNAY-SUR-ARONDE, BUS-LA-MESIERE, FESCAMPS, TILLOLOY, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, LAUCOURT, ARMANCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUES COURT, MAUCOURT, CHILLY et LIHONS, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE, et instituant les servitudes « d'implantation » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz.

ARRETE INTERPREFECTORAL

La Préfète de la Région Picardie Préfète de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre V, titre V du livre V et le chapitre III, titre II du Livre I^{er} ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 121-32, L. 431-1, L. 433-1, L. 433-12 et L. 433-20 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 et suivants et R. 111-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

Vu le décret du 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 26 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu le code forestier, et notamment le titre IV du livre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2013 par la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex-France à l'effet d'obtenir dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite « Artère du Santerre » :

- l'autorisation ministérielle de transport de gaz
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme qui en est la conséquence, en vue de l'établissement ultérieur de servitudes d'implantation de l'ouvrage

nécessitant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des 23 communes traversées par l'ouvrage (15 pour la Somme et 8 pour l'Oise) et les 6 communes associées en raison des impacts (5 pour la Somme et 1 pour l'Oise) ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet, et les réponses de la société GRTgaz, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le document d'urbanisme de la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE concernée par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le dossier relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE et notamment le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2014 du préfet de la Somme, préfet coordonnateur de l'instruction du dossier, jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz ;

Vu les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 31 mars 2014 au 30 mai 2014, et les réponses formulées par GRTgaz dans son mémoire du 14 août 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 2014 prescrivant du 18 septembre au 21 octobre 2014 inclus une enquête publique unique sur les communes de RESSONS-SUR-MATZ, CUVILLY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, ORVILLERS-SOREL, RICQUEBOURG, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, BOULOGNE-LA-GRASSE, GOURNAY-SUR-ARONDE, BUS-LA-MESIERE, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESOURT, MAUCOURT, CHILLY, ARMANCOURT, FESCAMPS, LAUCOURT, LIHONS et TILLOLOY portant sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux et la mise en compatibilité du PLU de la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE ;

Vu les pièces constatant :

- que l'avis d'enquête a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes concernées, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés ;
- que le même avis a été publié en caractères apparents, dans les journaux locaux « Courrier Picard », éditions de la Somme et de l'Oise. « Action Agricole Picarde » (Somme) et « Parisien » (Oise), le 29 août et 19 septembre 2014 ;
- que cet avis a été en outre publié le 29 août 2014 dans les deux journaux à diffusion nationale « Le Monde » et Le Figaro » ;
- que par ailleurs le dossier d'enquête est resté déposé pendant 34 jours consécutifs du 18 septembre au 21 octobre 2014 inclus dans les mairies précitées pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence d'un des membres de la commission d'enquête, aux jours, heures et mairies ci-après mentionnées :

Dates des permanences	Horaires	Mairie des communes de :
Jeudi 18 septembre 2014	09h00 à 12h00	Chilly
Mercredi 24 septembre 2014	14h00 à 17h00	Villers-lès-Roye
Jeudi 25 septembre 2014	16h00 à 19h00	Boulogne-la-Grasse
Vendredi 03 octobre 2014	16h00 à 19h00	Cuvilly
Samedi 04 octobre 2014	09h00 à 12h00	Fouquescourt
Samedi 04 octobre 2014	09h00 à 12h00	Dancourt-Popincourt
Samedi 11 octobre 2014	09h00 à 12h00	Conchy-lès-Pots
Jeudi 16 octobre 2014	14h00 à 17h00	Grivillers
Mardi 21 octobre 2014	14h00 à 17h00	Damery
Mardi 21 octobre 2014	14h00 à 17h00	Ressons-sur-Matz

Vu les rapports et conclusions motivées favorables rendues par la commission d'enquête le 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du 2 décembre 2014 de la sous-préfète de Montdidier ;

Vu l'avis réputé favorable du sous-préfet de Péronne ;

Vu l'avis du sous-préfet de Compiègne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boulogne-la-Grasse sur la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

Vu le rapport du directeur de la DREAL Picardie en date du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise le 19 février 2015 et de la Somme le 24 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2015 et les observations formulées par celui-ci le 2 avril 2015 ;

Considérant que le Préfet de la Somme a été chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique inter-préfectorale unique relative au projet « Artère du Santerre » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans le département de la Somme, conformément à l'article R. 555-6 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique unique portant notamment sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable de la commission d'enquête ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à GRTgaz ;

Considérant que le projet « Artère du Santerre » a pour objectif d'assurer l'alimentation en gaz naturel du nord de la France, en fluidifiant le réseau de transport grâce au renforcement de la liaison entre le stockage de Gournay-sur-Aronde et l'installation gazière de Chilly (doublement partiel de la canalisation reliant Gournay-sur-Aronde et Arleux-en-Gohelle), renforcement nécessaire pour obtenir la pression suffisante sur le réseau, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles (risque dit « 2 % » se produisant en moyenne deux fois pas siècle) qui est une des missions de service public dévolues au bénéficiaire de l'autorisation ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant les caractères d'utilité publique et d'intérêt public de l'opération, au regard de l'approvisionnement énergétique (annexe 2) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et de l'Oise

ARRETEMENT

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport dite « Artère du Santerre » et ses installations annexes, conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000ème (1) joint en annexe.

- 23 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dont :
 - o 8 dans le département de l'Oise : RESSONS-SUR-MATZ, CUVILLY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, ORVILLERS-SOREL, RICQUEBOURG, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, BOULOGNE-LA-GRASSE
 - o 15 dans le département de la Somme : BUS-LA-MESIERE, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT, MAUCOURT et CHILLY
- 6 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effet » (arrêté spécifique) dont :
 - o 1 commune dans le département de l'Oise : GOURNAY-SUR-ARONDE
 - o 5 communes dans le département de la Somme : FESCAMPS, TOLLILOY, ARMANCOURT, LAUCOURT, LIHONS

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation enterrée de diamètre extérieur 914 mm (DN 900), d'une longueur totale d'environ 33 km transportant du gaz naturel sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bar ;
- un poste de coupure (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation), implanté au niveau de la commune de Ressons-sur-Matz (60) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), l'« Antenne régionale de Compiègne » (DN 300) et au stockage souterrain de Gournay-sur-Arde ;
- un poste de sectionnement, implanté au niveau de la commune de Grivillers (80) en extension du poste de sectionnement existant sur l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), permettant d'interrompre la circulation du gaz si nécessaire ;
- un poste de coupure, implanté au niveau de la commune de Chilly (80) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800).

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE. Il sera procédé à la mise à jour du document d'urbanisme pour cette commune, en application de l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 3 : En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, sont instaurées :

a – Une bande de « servitude forte » d'une largeur de 16 mètres, axée sur l'ouvrage et sur l'intégralité de celui-ci.

Cette servitude autorise la société GRTgaz :

- à enfouir dans le sol la canalisation mentionnée à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire le cas échéant, en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement,

- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de leurs accessoires.

b – Une bande de servitude faible dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 33 mètres en tracé courant.

Cette servitude autorise la société GRTgaz :

- à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation définie à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement :

- les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayant droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction et la maintenance de la canalisation concernée.
- dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0.80 mètre de profondeur. Dans les haies et les vergers traversés, des plantations d'arbres ou d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être autorisées.

Article 4 : Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, ces servitudes d'utilités publiques prévues aux articles L.555-27, R.555-34 et R.555-30 a) du code de l'environnement, définies à l'article ci-dessus, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation conformément aux dispositions des articles R. 111-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes susmentionnées afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Somme, préfecture coordonnatrice (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et à la préfecture de l'Oise.

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise concernant la commune de BOULOGNE-LA-GRASSE pour laquelle la déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, dans les conditions énoncées à l'article R. 555-52 du code de l'environnement :

- concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

- concernant les Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article R555-30 a) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;


- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise, la sous-préfète de Montdidier, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes de RESSONS-SUR-MATZ, CUVILLY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, ORVILLERS-SOREL, RICQUEBOURG, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, BOULOGNE-LA-GRASSE, GOURNAY-SUR-ARONDE, BUS-LA-MESIERE, FESCAMPS, TILLOLOY, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, LAUCOURT, ARMANCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT, MAUCOURT, CHILLY et LIHONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au demandeur.

Beauvais, le **28 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Julien MARION

Amiens, le **13 MAI 2015**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Jean-Charles GERAY

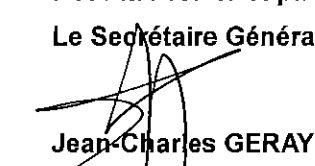
(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services des préfectures de l'Oise et de la Somme, de la DREAL Picardie ainsi que dans les mairies de RESSONS-SUR-MATZ, CUVILLY, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, ORVILLERS-SOREL, RICQUEBOURG, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, BOULOGNE-LA-GRASSE, GOURNAY-SUR-ARONDE, BUS-LA-MESIERE, FESCAMPS, TILLOLOY, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, LAUCOURT, ARMANCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT, MAUCOURT, CHILLY et LIHONS.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du

Beauvais, le **28 AVR. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien MARION

Amiens, le **13 MAI 2015**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Charles GERAY

**DOCUMENT PRESENTANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE CANALISATION
ARTERE DU SANTERRE RELIANT LES COMMUNES DE RESSONS-SUR-MATZ (OISE)
ET CHILLY (SOMME).**

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation.

Il constitue le document annexé à la DUP visé à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier d'enquête publique, auquel il ne saurait toutefois, en aucun cas, se substituer.

Présentation du projet :

L'ensemble du projet « Artère du Santerre » concerne la construction et l'exploitation d'un tronçon de canalisation en acier enterré de diamètre extérieur de 914 mm (DN 900) d'une longueur de 33 km environ, reliant le site de stockage de Gournay-sur-Aronde via le poste de Ressons-sur-Matz (Oise) au poste de Chilly (Somme) sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bar.

Cette canalisation comprendra des installations annexes :

- un poste de demi-coupeure (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation), implanté au niveau de la commune de Ressons-sur-Matz (60) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), l'« Antenne régionale de Compiègne » (DN 300) et au stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde ;
- un poste de sectionnement, implanté au niveau de la commune de Grivillers (80) en extension du poste de sectionnement existant sur l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), permettant d'interrompre la circulation du gaz si nécessaire ;
- un poste de demi-coupeure, implanté au niveau de la commune de Chilly (80) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800).

Ce projet de canalisation de transport de gaz permettra d'assurer l'alimentation en gaz naturel du nord de la France et de la Picardie en fluidifiant le réseau par le doublement partiel de la canalisation reliant Gournay-sur-Aronde et Arleux-en-Gohelle (Pas-de-Calais) (DN 800 posé en 1996).

Cette canalisation transportera du gaz B, à bas pouvoir calorifique.

Ce gaz est stocké en période estivale sur le site de Gournay-sur-Aronde (60), opéré par la société Storengy, et réinjecté en hiver sur le réseau de transport de GRTgaz.

Pour transporter les quantités de gaz nécessaires par toutes conditions climatiques, les études montrent que le renforcement du réseau entre Ressons-sur-Matz (60), limitrophe de Gournay-sur-Aronde, et Chilly (80) est nécessaire pour obtenir une pression suffisante sur le réseau.

Justification du caractère d'utilité publique du projet :

Le code de l'énergie (article L. 121-32), ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer :

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels),
- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

Le projet « Artère du Santerre » permettra d'assurer l'alimentation en gaz naturel du nord de la France, en fluidifiant le réseau de transport grâce au renforcement de la liaison entre le stockage de Gournay-sur-Aronde et l'installation gazière de Chilly (doublement partiel de la canalisation reliant Gournay-sur-Aronde et Arleux-en-Gohelle). En effet, les études réalisées montrent que ce renforcement est nécessaire pour obtenir la pression suffisante sur le réseau, y compris dans des conditions extrêmes.

Le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005, avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous.

Ainsi, l'augmentation de la capacité de transport du réseau générée par le projet permet, outre l'ouverture du marché, d'assurer la continuité de fourniture aux consommateurs, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles (risque dit « 2 % » se produisant en moyenne deux fois pas siècle) qui est une des missions de service public dévolues à GRTgaz

L'intérêt général du projet « Artère du Santerre » s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L. 555-25 du code de l'environnement.

Aux termes de ces dispositions :

« I – Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.

II. — La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.

Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.

III. — La déclaration d'utilité publique confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances. Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation. »

Dans le cadre du projet « Artère du Santerre », dans un souci de fluidité du transit, la mission de GRTgaz consiste à offrir :

- des prestations de transport de gaz naturel aux mêmes conditions pour tous les commercialisateurs de gaz naturel,
- des prestations de raccordement et de livraison aux clients industriels et aux distributions publiques.

Ces missions s'exercent de manière transparente et non discriminatoire pour tous ses clients, dans un cadre régulé par la Commission de Régulation de l'Energie (voir : www.cre.fr), autorité administrative indépendante qui valide notamment le programme d'investissement du transporteur et propose aux ministres concernés les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

La démarche de GRTgaz pour déterminer le tracé a été de rechercher le moindre impact global en croisant les différents enjeux du territoire liés à la sécurité (urbanisation, ERP, entreprise...) l'agriculture et l'environnement. Cette démarche a été progressive sur plus de trois années d'études et de concertation à partir d'une large aire d'étude avec deux fuseaux avant de retenir un fuseau puis de préciser le tracé.

En conclusion, c'est le tracé axé sur la canalisation existante « Gournay-Arleux » qui a été retenu comme tracé de moindre impact pour l'ensemble du linéaire étudié. Il est à noter que le parallélisme des deux canalisations apporte de nombreux avantages (servitudes communes entre autres).

Tout au long de l'instruction GRTgaz s'est efforcé d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées en adaptant au mieux les caractéristiques du tracé.

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de la prise en compte les principes généraux du code de l'environnement, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80), présenté par la société GRTgaz, peuvent être déclaré d'utilité publique